



15ème législature

Question N° : 40148	De M. Jean-François Parigi (Les Républicains - Seine-et-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique >propriété	Tête d'analyse >La saisie des frais de poursuite et ses modalités	Analyse > La saisie des frais de poursuite et ses modalités.
Question publiée au JO le : 13/07/2021 Question retirée le : 03/08/2021 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la saisie des frais de poursuite et ses modalités. Lors d'une saisie immobilière, le code des procédures civiles d'exécution prévoit, à ses articles L. 322-4 et suivants et R. 322-23 et suivants, la possibilité pour l'occupant débiteur d'obtenir une vente à l'amiable. Le débiteur s'acquitte alors de frais de poursuite élevés auprès de l'avocat du créancier poursuivant. Un problème légal se pose alors : le débiteur n'a pas le droit de régler ces frais aux moyens du prix de la vente. Il est donc forcé de s'endetter, alors même qu'il est déjà une personne en difficulté financière. Les professionnels du droit observent et éprouvent les difficultés engendrées par ce dispositif : d'un côté un débiteur, encore plus démuné - si possible - et de l'autre, un créancier qui pourrait tout aussi bien être rémunéré par l'argent de la vente. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette anomalie en autorisant le juge de la saisie à libérer les frais de poursuite taxés des fonds issus du prix de vente consigné.